



Arrêt

**n° 103 019 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me V. DOCKX, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et originaire de Kissangani, Province orientale, où vous êtes né le 2 mai 1992. Vous êtes de l'ethnie Lokele. Vous êtes élevé par votre tante maternelle, [E. M.]. En 2001, vous suivez votre tante et son compagnon, [F. N.], à Bukavu où ils ont décidé de s'établir. Vous étudiez jusqu'en 6ème année. Vous obtenez votre diplôme de fin d'études en bio-chimie. Vous ne poursuivez pas vos études car votre tante n'a pas les moyens de vous les payer. Vous ne travaillez pas. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 2 février 2010, vous vous rendez au port de Bukavu avec [F.], le compagnon de votre tante. Ce dernier vous confie son cartable contenant des documents, et de l'argent, vous demandant de tout ramener à la maison car il a plusieurs personnes à rencontrer. Sur le chemin du retour, vous croisez des policiers qui vous arrêtent et vous demandent un peu d'argent, ce que vous refusez prétextant que vous êtes étudiant et que vous n'avez sur vous que l'argent pour prendre un transport. Les policiers fouillent le cartable que vous portez et trouvent des documents représentant des tableaux de chiffres en dollars et des noms d'armes, ainsi que des lettres en langue rwandaise. Ils vous accusent alors de faire partie des rebelles banyamulenges et vous frappent. Ils vous emmènent dans un bureau de police non loin du port. Ils vous accompagnent ensuite à votre domicile et le fouillent. Ils trouvent des documents compromettants dans la chambre de [F.]. Vous êtes interrogé et mis dans un cachot dans lequel se trouvent deux autres personnes. Vous restez jusqu'au 5 février 2010. Vous sortez de prison grâce à l'intervention de votre tante et du Major [J. R.]. Vous vous rendez avec elle chez une de ses amies, dans la commune d'Ibanda, à Bukavu. Le 11 mars 2010, un policier vient vous avertir que le Major s'est enfui, soupçonné de vous avoir fait évader. Vous êtes mis en contact avec un certain « [B. C.] », passeur. Le 11 avril 2010, vous vous rendez à Goma où vous restez deux jours à l'hôtel avant de vous rendre à Kinshasa, en avion, avec « [B. C.] ». Vous quittez votre pays en date du 13 avril 2010, par voie aérienne et muni de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain et introduire une demande d'asile en date du 15 avril 2010. Votre tante a quitté le Congo pour se réfugier au Rwanda lorsque vous avez quitté votre pays. François, son compagnon, se trouve en Afrique du Sud.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre arrestation en date du 2 février 2010 et de votre détention dans un cachot de Bukavu, entre le 2 et le 5 février 2010 (Cf. audition du 19 septembre 2012 p.28). Vous n'invoquez pas d'autres craintes que celle précédemment citée (Cf. p.28).

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir passé neuf ans, soit entre 2001 à 2010, à Bukavu, une ville située dans la Province du Sud-Kivu. Invité à répondre à plusieurs questions sur la ville de Bukavu et la Province du Sud-Kivu afin que le Commissariat général puisse attester de votre origine locale et récente, vous restez très imprécis et lacunaire. En effet, vous ne reconnaissez correctement que trois des douze photos qui vous sont présentées durant l'audition, hésitant par ailleurs au sujet du nom porté par la cathédrale de Bukavu (Cf. audition pp.17-18, Cf. galerie photos annexée au rapport d'audition et Cf. informations pays "Galerie Bukavu"). En outre, invité à préciser de quelle façon on se rend au Rwanda depuis Bukavu, vous ne parlez pas du pont reliant les deux pays, et vous déclarez que vous ne savez pas s'il existe un pont qui relie Bukavu au Rwanda (Cf. p.19). Or, nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif précise qu'il existe un pont métallique permettant de relier les deux pays, il est dès lors peu crédible que vous en ignoriez l'existence (Cf. informations pays, Jeune Afrique, « Le jour le plus long », p.3, article paru le 12 juillet 2004). Relevons encore que vous ignorez le nom du Bourgmestre de votre commune, le nom du Maire de Bukavu et que vous n'êtes pas en mesure de dire où se trouve l'hôpital général de Bukavu (Cf. p.20). Enfin, lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer au sujet d'événements qui ont secoué votre province et votre ville, entre 2001 et 2010, vous parlez de la guerre en 2004, en restant très général, ne mentionnant aucun élément personnel mis à part que vous étiez resté caché à votre domicile et que vos voisins ont subi des violences, sans toutefois mentionner d'autres détails (Cf. p.22). Invité à parler d'autres événements, en particulier en 2009 et en 2010 afin que le Commissariat général puisse se rendre compte que vous étiez présent dans cette région ces dernières années, vous gardez le silence. Alors que l'importance de répondre à cette question vous est expliquée, vous déclarez « Avec tout ce que je vous ai dit je ne sais pas quoi dire qui vous ferait comprendre que j'étais là » (Cf. pp.23-24). En conclusion, au vu de vos déclarations très imprécises et lacunaires, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que vous avez passé neuf années à Bukavu, ni que vous étiez présent dans la région du Sud-Kivu ces dernières années.

Ensuite, quand bien même votre présence dans la région de Bukavu établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève de très nombreuses imprécisions et lacunes qui empêchent de croire à la réalité des faits invoqués, soit votre arrestation par des policiers à Bukavu en date du 2 février 2010 et votre détention subséquente.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté par des policiers après que [F.], le compagnon de votre tante, vous ait remis un cartable contenant des documents compromettants (Cf. p.15). Vous expliquez avoir été accusé d'être un banyamulenge à cause du contenu desdits documents. Cependant, le Commissariat général constate que vous restez très vague au sujet de la personne qui vous a confié ces documents illicites, déclarant que vous n'êtes pas sûr que [F.] est un banyamulenge, que vous n'êtes pas au courant de ses activités, que vous ignorez où il va quand il se déplace pendant plusieurs jours et qu'il ne vous avait jamais demandé ce type de service auparavant (Cf. pp.25 et 27). Relevons également que vous déclarez que [F.] n'a jamais rencontré de problèmes à votre connaissance et que votre tante trouvait par moment que [F.] avait « une activité louche », sans apporter d'autre précision (Cf. pp.27-28). Il n'est toutefois pas crédible aux yeux du Commissariat général que vous ignoriez tout de [F.] de ses activités et de ses déplacements, et que vous n'avez jamais rien constaté d'autre de suspect ou sortant de l'ordinaire dans son comportement, autre que le fait qu'il sortait de la pièce quand il recevait un appel téléphonique ou qu'il voyageait souvent. Ceci est d'autant plus incroyable que vous vivez avec cet homme depuis l'âge de deux-trois ans, soit l'âge que vous aviez quand vous avez été confié à votre tante. Partant, le Commissariat général peut légitimement attendre de votre part que vous soyez détaillé au sujet de [F.] et de sa façon de vivre.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que vous avez été arrêté en raison de supposées actions illicites menées par [F.].

Ensuite, vous déclarez avoir été détenu et interrogé durant 3 jours, soit du 2 au 5 février 2010 (Cf. pp.24 et 25). Toutefois, le Commissariat général relève que vous êtes peu prolix au sujet de vos journées de détention, déclarant qu'il ne se passait « rien du tout, j'ai pas mangé, rien pendant trois jours, dans le noir trois jours » (Cf. p.25). Bien que vous n'ayez été détenu que durant trois jours, le Commissariat général estime que vous êtes en mesure d'expliquer de façon plus détaillée le déroulement de ces trois jours, surtout tenant compte du fait que c'est la première fois que vous êtes détenu. Le manque de précision fourni ne permet pas au Commissariat général de penser que vous avez été détenu dans un cachot congolais durant trois jours.

Puis, vous déclarez vous être évadé grâce à l'intervention de votre tante et du Major [J. R.], et être resté au domicile d'une amie de votre tante jusqu'au 9 avril 2010 (Cf. p.26). Confronté au fait que depuis le 11 mars 2010 et la fuite du Major, soupçonné de vous avoir aidé, vos autorités savent où vous vous trouvez (Cf. p.26), mais que malgré cela vous restez au même endroit sans rencontrer de difficultés, vous ne répondez rien (Cf. p.26). Cette invraisemblance, à laquelle vous n'avez fourni aucune explication, achève de ruiner la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le

Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En termes de dispositif, elle postule à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments joints au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

1. Des copies de ses bulletins scolaires relatifs aux années scolaires 2003-2004 et 2004-2005 ;
2. Un document dactylographié, rédigé par ses soins et répondant à certains motifs de la décision attaquée ;
3. Un extrait du rapport d'Amnesty International de 2012 sur la situation en République démocratique du Congo, www.amnesty.org;
4. Un extrait d'un rapport d'Amnesty International intitulé « *Il est temps que justice soit rendue : la République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice : résumé* », août 2011 ;
5. Un extrait d'un article de presse provenant d'internet intitulé « *Democratic Republic of Congo, Human rights in the Democratic Republic of Congo* », www.hrw.org;

4.2. En ce qui concerne les copies des bulletins scolaires, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. A l'audience publique du 25 janvier 2013, la partie requérante explique de manière plausible ne pas avoir été en mesure de déposer ces documents antérieurement dès lors qu'elle les a reçus récemment et rappelle qu'elle en avait évoqué l'existence lors de son audition devant le Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.4. Quant au document dactylographié rédigé par la partie requérante répondant à certains motifs de la décision entreprise, il apparaît d'évidence qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.5. S'agissant enfin des différents articles de presse susmentionnés, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, elle estime peu plausible que la partie requérante ait vécu près de neuf années à Bukavu au vu de l'ignorance et des lacunes de la partie requérante concernant ses connaissances de la ville et des événements qui s'y sont déroulés en 2009-2010. Elle considère que celles-ci empêchent à tout le moins de tenir pour établi que la partie requérante vivait dans la région à cette époque et permettent, dès lors, de mettre en cause la réalité des faits qu'elle prétend avoir vécus. La partie défenderesse relève, en outre, que le récit de la partie requérante au sujet de son arrestation et de sa détention présente des imprécisions et lacunes qui empêchent de croire à la réalité des faits invoqués. A cet égard, elle relève le manque de connaissance de la partie requérante au sujet de F. qui est pourtant la personne à l'origine des problèmes qu'elle invoque, ainsi que le caractère peu prolixe de ses déclarations au sujet de sa détention. La partie défenderesse soulève finalement le fait que la partie requérante est demeurée chez sa tante, dans un lieu connu des autorités, pendant près d'un mois après son évasion sans rencontrer le moindre problème, ce qui confirme l'absence de crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle invoque notamment l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle a été arrêtée et détenue arbitrairement et qu'elle a fait l'objet de mauvais traitements à cette occasion. Elle axe également son argumentation sur le fait que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte de son profil particulier et notamment de son jeune âge au moment des faits et invoque l'application du bénéfice du doute.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat porte tout d'abord sur la provenance de la partie requérante de Bukavu ainsi que sur l'établissement des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection et partant, sur la crédibilité de son récit.

5.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise portant que la partie requérante, au vu de l'inconsistance de ses déclarations relatives aux événements s'étant déroulés en 2009-2010 dans la région de Bukavu, n'établit pas sa provenance récente de cette région de la République Démocratique du Congo. Outre cet élément central, le Conseil se rallie également à l'avis de la partie défenderesse en ce qui concerne le manque de crédibilité du récit de la partie requérante, soit l'accusation portée à son encontre de faire partie des rebelles banyamulenge ainsi que l'arrestation et la détention subies de ce fait.

Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.1. Le Conseil ne se rallie toutefois pas aux motifs portant que les méconnaissances affichées par la partie requérante sur la ville de Bukavu et sur les événements survenus en 2004 permettraient de remettre en cause son long séjour à Bukavu. Il estime, à cet égard, que les différents éléments de réponse fournis par la partie requérante relatifs à cette ville ainsi que sur les événements survenus en 2004 dans cette région permettent de tenir pour établis qu'elle y ait vécu depuis son enfance et pendant de nombreuses années avec sa tante et son compagnon. Ainsi, en tenant compte du jeune âge de la

partie requérante alors qu'elle vivait à Bukavu, le Conseil estime que l'énumération des différentes rues principales de la ville, des communes, des endroits connus et fréquentés, du nom et de la localisation de l'aéroport et du palais de justice, du nom des marchés, des centres de santé, des universités et écoles supérieures mais encore de l'appellation des multiples opérateurs téléphoniques et des hôtels ainsi que des entreprises présentes à Bukavu, sont autant d'informations qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui attestent de la présence continue de la partie requérante dans cette ville (rapport d'audition du 19 septembre 2012, pp. 18-22). Le Conseil considère également que la perception de la partie requérante de la guerre en 2004 est susceptible de concorder avec celle d'un enfant de 12-13 ans en ce qu'il décrit la violence qui a touché ses voisins proches, les privations alimentaires, la libération de la ville, etc... (*ibidem* pp.22-23 et document dactylographié joint à la requête). Il se rallie à la partie requérante en ce que celle-ci relève avoir reconnu plus que 3 photos sur les 12 montrées, la cathédrale de Bukavu ayant été nommément citée à deux reprises (*ibidem*, pp.17 et 21). Le Conseil estime, enfin, que la production par la partie requérante des copies de ses bulletins scolaires des années 2003-2004 et 2004-2005 établit son suivi scolaire dans l'établissement Nyalukemba à Bukavu à cette période. Ainsi, le Conseil considère, au vu de ce qui précède, et bien qu'il subsiste certaines zones d'ombres pouvant s'expliquer par le jeune âge de la partie requérante à l'époque, qu'il convient de lui accorder le bénéfice du doute quant à sa provenance de Bukavu.

5.6.2. Le Conseil estime, par contre, que la provenance récente de la partie requérante de Bukavu n'est pas établie et se rallie à cet égard au motif de la décision litigieuse portant que l'absence de toute réponse à la question relative aux événements de 2009-2010 et l'attitude mutique affichée par celle-ci ne permet pas de considérer qu'elle s'est trouvée à Bukavu à cette période.

La partie requérante soutient, en termes de requête, avoir, lors de son audition, mal vécu le fait de sentir sa parole remise en doute et renvoie à cet égard au document dactylographié annexé à celle-ci.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et observe qu'il ressort du rapport d'audition que la partie requérante s'est montrée particulièrement peu prolixe lorsque des questions sur les événements survenus à Bukavu en 2009-2010 lui ont été posées, et qu'une telle attitude dans son chef n'est observée à aucun autre moment de l'audition. En outre, l'explication selon laquelle elle aurait mal vécu de voir sa parole remise en cause ne résiste pas à l'analyse, dès lors qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition que ces questions lui ont été posées à plusieurs reprises, et qu'elle a déclaré être consciente de l'importance attribuée à ces questions (dossier administratif, audition devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 19 septembre 2012, pp.24-25).

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas sa provenance récente de Bukavu. Les informations supplémentaires jointes à sa requête n'ont pas la consistance suffisante pour inverser ce constat et semblent constituer au contraire une tentative tardive de combler les lacunes relevées dans les réponses aux questions qui lui ont été posées en temps utiles.

5.7.1. A titre surabondant, concernant ensuite l'établissement des faits ayant fondé son départ de la République Démocratique du Congo et sa demande d'asile en Belgique, la partie requérante estime non fondés les reproches de la partie défenderesse concernant le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations au sujet de l'accusation portée à son encontre de faire partie des rebelles banyamulenge et l'arrestation et la détention qui s'en seraient suivies. Elle rappelle le caractère particulièrement discret de F. avec qui elle aurait vécu depuis ses 8 -10 ans et estime que les lacunes la concernant ou le fait que celui-ci n'ait jamais rencontré de problèmes auparavant ne peut suffire à remettre en cause la crédibilité de son récit. Elle renvoie par ailleurs au document qu'elle dépose et dans lequel elle complète ses déclarations au sujet de sa détention.

Le Conseil ne partage pas cette analyse, et considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit fourni par la partie requérante tant de la personne qui serait à l'origine de ses problèmes, que de son arrestation ou de sa détention manque à ce point de consistance que ces différents éléments ne peuvent être considérés comme établis. Dès lors que la partie requérante déclare avoir vécu neuf ans avec F. il n'est pas crédible qu'elle ne puisse faire état que de si peu d'informations à son sujet et se contente de déclarer que celui-ci sortait de la pièce lorsqu'il téléphonait, qu'il voyageait et ne parlait pas

beaucoup (dossier administratif, audition devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 19 septembre 2012, p.25).

Le récit que la partie requérante a fourni de sa détention appelle des commentaires identiques, dans la mesure où bien que la durée de détention invoquée soit relativement faible (3 jours) le récit que le requérant en fournit est à ce point vague qu'il ne reflète aucunement un sentiment de vécu. Ce constat n'est pas contredit pas les précisions apportées par le document annexé à la requête introductive d'instance.

Finalement, le fait que la partie requérante soit demeurée pendant près de deux mois chez sa tante après son évasion sans rencontrer le moindre problème achève d'entamer la crédibilité de son récit. En effet, l'allégation de la partie requérante (requête p. 8) selon laquelle les autorités n'étaient pas au courant de sa localisation ne résiste pas à l'analyse, dès lors qu'il ressort du rapport d'audition du 19 septembre 2012 qu'elle a déclaré s'être évadé le 5 février 2010 et avoir repris le cours normal de sa vie jusqu'au 11 mars, jour où un policier serait venu l'informer de la disparition du major ayant facilité son évasion, ce qui l'aurait poussé à quitter le pays le 9 avril (dossier administratif, audition devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 19 septembre 2012, p.16 et 26). Il en ressort donc que non seulement elle n'a aucunement été inquiétée pendant la période du 5 février au 11 mars, mais pas plus pendant la période allant du 11 mars au 9 avril et durant laquelle les autorités étaient parfaitement au courant de sa localisation.

5.8. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte alléguée par la partie requérante.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, le fait que la partie requérante n'établit pas sa présence à Bukavu en 2009-2010 ni la crédibilité de son récit.

5.9. À propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères*, §§ 196 et 204). En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies concernant les persécutions décrites comme étant à l'origine du départ de la partie requérante de son pays, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique attendant à la crédibilité de son récit.

5.10. Finalement en ce que la partie requérante invoque l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle a été détenue arbitrairement et a subi des mauvais traitements, et que le Conseil de céans a jugé que les faits allégués n'étaient pas établis, l'argumentation susmentionnée manque en fait.

5.11. Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments suffit à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 A l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire (requête, pages 9-10), la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un analyse des conséquences de son retour dans la région du Kivu et ce, au vu de : « [...] la situation du pays et des risques [qu'elle] [...] y encourrait [...] » ni d'avoir envisagé la possibilité d'une alternative de protection interne.

Le Conseil en déduit que la partie requérante se prévaut de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante annexe à sa requête diverses informations sur la situation prévalant à l'Est du Congo, à savoir, un extrait du rapport d'Amnesty International de 2012 sur la situation en République démocratique du Congo, un extrait d'un rapport d'Amnesty International intitulé « *Il est temps que justice soit rendue : la République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice : résumé* » d'août 2011 et un extrait d'un article de presse provenant d'internet intitulé « *Democratic Republic of Congo, Human rights in the Democratic Republic of Congo* », issu du site internet www.hrw.org.

Le Conseil rappelle sa compétence de plein contentieux qui a pour conséquence que l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative.

6.3. Le Conseil, au vu des développements des points 5.6.1. à 5.6.2. du présent arrêt, estime que la provenance de la partie requérante de Bukavu est établie à suffisance bien qu'elle n'établisse pas y avoir séjourné les deux années ayant précédé son départ vers la Belgique. Il est donc établi à suffisance que la partie requérante a vécu la grande partie de sa vie à Bukavu, au Sud-Kivu où réside toujours sa tante qui l'a éduqué.

6.4. En définitive, la question qui se pose consiste à savoir si, en cas de retour en RDC, la partie requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'Est de la RDC consiste en un « conflit armé interne » tel qu'il est visé par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13 847 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 15 286 du 28 août 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010). A cet égard, le Conseil tient à souligner différents faits notoires, qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer.

Ainsi, il est de notoriété publique que la situation qui prévaut encore aujourd'hui au Kivu, oppose les forces armées congolaises, d'une part, et différents groupements armés rebelles et organisés, d'autre part, qui imposent leur loi sur divers territoires de la région. De toute évidence, les actions menées par ces groupements dissidents ne peuvent pas être considérées comme des actes de violence sporadiques et isolés mais démontrent leur capacité à mener des opérations militaires continues et concertées

6.6. Il est également de notoriété publique que les populations civiles risquent à tout moment d'être prises au piège dans les combats entre les forces armées congolaises et les diverses forces rebelles, et que plus cette situation de conflit perdure, plus elle engendre des violations graves, multiples et répétées du droit humanitaire.

Ainsi, il est fait état d'exécutions sommaires et extra-judiciaires, de tortures, de disparitions forcées, d'exactions et vols à main armée, d'enrôlement forcé de soldats démobilisés et d'enfants et de la multiplication des actions criminelles en général. Il s'agit encore de souligner l'importance des viols et autres atrocités sexuelles qui sont perpétrées sur la totalité du territoire des deux Kivu, plus particulièrement leur nombre élevé et leur caractère systématique.

6.7. En outre, il apparaît encore que ces nombreuses violations du droit humanitaire sont le fait non seulement des différents groupes rebelles précités mais également des forces armées et des forces de police congolaises elles-mêmes. Cette situation est aggravée par un système judiciaire et pénitentiaire obsolète qui génère un sentiment général d'impunité. Elle se caractérise par une violence généralisée dont est victime la population civile dans son ensemble, indépendamment même de l'existence de motifs de persécution liés à l'appartenance des victimes à l'un des groupes visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.8. Le Conseil considère dès lors que cette situation se définit comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La violence y est en effet, indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.9. Dans ce contexte persistant de violence aveugle et généralisée, le Conseil ne peut que constater que ni les autorités congolaises, ni les missions spéciales de l'ONU ne sont en mesure d'assurer la protection de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil observe également qu'il est de notoriété publique que, depuis des années, la situation dans la région n'a pas évolué de manière significative.

Au contraire, il ressort des documents déposés par la partie requérante que les différents groupes rebelles se sont rendus coupables dans le courant de l'année 2012 de nouvelles exactions à l'encontre de la population civile, que les violences aveugles n'ont cessé de se multiplier, faisant à nouveau de très nombreuses victimes parmi les civils et augmentant encore le nombre de personnes déplacées qui tentent de fuir les zones des combats.

6.10. Par ailleurs, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de cette possibilité en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

A cet égard, il est également de notoriété publique que plusieurs centaines de milliers de personnes ont déjà fui les combats dans le Kivu, se retrouvant dans une situation humanitaire et sécuritaire très précaire, tentant en masse de franchir la frontière ougandaise et non de rejoindre une autre région de la RDC.

Il ressort enfin du dossier administratif, d'une part, que la partie requérante, a vécu pendant de nombreuses années à Bukavu, même si des doutes subsistent sur la réalité de sa résidence récente dans cette région avant le départ de son pays, et, d'autre part, que la partie défenderesse n'établit pas qu'il possède une attache réelle dans une autre partie de la RDC. Ainsi, bien que la partie requérante soit originaire de Kisangani, il n'apparaît pas raisonnable d'envisager une réinstallation dans cette partie du pays où il appert qu'elle n'a plus d'attaches, ses parents l'ayant abandonné aux soins de sa tante – vivant toujours dans la région- à l'âge de 2-3 ans sans qu'aucun contact n'ait pu être rétabli depuis

(rapport d'audition du 19 septembre 2012, pp.4-5). Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas, en l'espèce, pour le requérant d'alternative raisonnable d'installation dans une autre partie de la RDC.

6.11. Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Kivu, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT